

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 19 novembre 2021

1 CHEF D'ATTAQUE des seconds violons - 1^e Catégorie

Date du concours : samedi 4 décembre 2021 à 9h30

Au siège de l'ORCHESTRE NATIONAL D'Auvergne : Opéra-Théâtre - 14, rue Nestor Perret à CLERMONT-FERRAND

*Pour vous inscrire au présent concours, vous devez remplir cette fiche d'inscription et la renvoyer avant la date limite d'inscription (**vendredi 19 novembre 2021**), obligatoirement accompagnée d'un courrier et d'un curriculum vitae :*

- Soit par mail à l'adresse suivante : concours@orchestre-auvergne.fr
- Soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) : **ORCHESTRE NATIONAL d'Auvergne**
Opéra-Théâtre - 14, rue Nestor Perret
63000 CLERMONT FERRAND - France

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

(Si vous êtes étranger et que vous exercez une activité professionnelle sur le territoire français, merci de bien vouloir joindre les copies de vos cartes de séjour et de travail)

Photo d'identité
récente
(obligatoire)

Adresse postale :

Téléphone : Domicile : Portable :

Adresse e-mail :

Fonction actuelle :

Fonctions antérieures :

Voulez-vous un pianiste accompagnateur : Oui Non

Comment avez-vous eu connaissance de l'annonce du concours :

Conservatoire Orchestre Relations Presse Internet

Je déclare accepter les conditions mentionnées dans le règlement du concours ci-joint dont j'ai pris préalablement connaissance.

Date :

Signature

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Pour le recrutement de : 1 CHEF D'ATTAQUE des seconds violons - 1^e Catégorie

Date du concours : samedi 4 décembre 2021 à 9h30

Au siège de l'Orchestre national d'Auvergne

Opéra-Théâtre - 14, rue Nestor Perret

63000 CLERMONT-FERRAND - FRANCE

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus à la date de prise de fonction de ce poste.

Peuvent concourir les candidats de toutes nationalités sous réserve du respect des lois en vigueur au sein de la Communauté Économique Européenne.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions générales préalables suivantes :

- Jouir de leurs droits civiques,
- Fournir un certificat médical constatant leur aptitude à exercer la fonction pour laquelle ils postulent,
- Fournir tout document nécessaire attestant de la possibilité de travailler sur le territoire français.

Les musiciens doivent poser leur candidature par courrier (postal ou électronique) accompagné d'un C.V. détaillé et de la fiche d'inscription ci-joint, **avant le vendredi 19 novembre 2021**.

Le programme du concours est téléchargeable sur le site internet de l'Orchestre national d'Auvergne.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge des candidats. Toutefois le ou les candidats parvenus en finale seront indemnisés pour leur voyage dans la limite de 150 € sur présentation de justificatif.

La demande d'inscription au concours implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement, de la part des candidats.

II - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET JURY

Préalablement, les candidats seront convoqués le vendredi 3 décembre 2021 pour une répétition avec le pianiste accompagnateur désigné par l'Orchestre national d'Auvergne. Ces répétitions auront lieu au siège de l'Orchestre national d'Auvergne.

Les candidats, s'ils le souhaitent, peuvent être accompagnés par leur propre pianiste.

Les épreuves, elles-mêmes, se dérouleront également au siège de l'Orchestre national d'Auvergne, devant un jury.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort. Chaque candidat se verra attribuer un numéro unique pour l'entière durée du concours. Afin de préserver l'anonymat des candidats et la partialité des votes, ce tirage restera secret. Aucun contact ne sera permis entre les candidats et le jury durant toutes les épreuves derrière paravent.

Les deux premiers tours se déroulent derrière paravent. Cependant le chef principal ou la commission artistique peut déroger à cette règle, notamment en cas d'épreuve de déchiffrage, en formation de musique de chambre ou en pupitre.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Le jury du concours est placé sous la présidence du chef principal de l'Orchestre national d'Auvergne. À titre informatif, l'ensemble des musiciens permanents titularisés fera partie du jury.

Le jury vote à l'issue de chaque tour. Il est souverain dans ses décisions.

Le jury a la faculté de modifier les modalités du déroulement des épreuves : procéder à une nouvelle audition, demander une épreuve supplémentaire, interrompre le déroulement du concours, ainsi que solliciter un entretien avec un ou plusieurs candidats.

Il a également la faculté de renoncer à pourvoir le poste proposé. Dans le cas de concours pour un poste de soliste, le jury peut proposer un poste dans une catégorie inférieure en cas de vacance déclarée.

III - CONDITIONS D'EMPLOI

Le lauréat du concours devra fournir les pièces suivantes :

- Une fiche d'état civil
- Un extrait de casier judiciaire (moins de 3 mois)
- Un relevé d'identité bancaire.

La visite médicale d'embauche est obligatoire et l'établissement du contrat du lauréat sera subordonné au certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail.

Les musiciens sont soumis à la règle de la priorité absolue. Ils sont tenus de se conformer à l'accord d'entreprise de l'Orchestre national d'Auvergne (conditions de travail, salaire, etc...).

RÈGLEMENTATION DE L'EMPLOI D'UN CANDIDAT DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE :

Pour un lauréat de nationalité étrangère, les deux conditions suivantes devront être réunies :

- Être en règle avec la législation française en vigueur sur l'emploi des ressortissants étrangers :
 - Titre de séjour en cours de validité
 - Autorisation de travail.
- Être définitivement dégagé de toutes obligations nationales et militaires (justificatifs à fournir).

CANDIDATURE INTERNE À L'ORCHESTRE :

Tout artiste en contrat à durée indéterminée au sein de l'Orchestre national d'Auvergne a la faculté de postuler à des concours, en particulier s'il souhaite quitter son poste de musicien pour accéder à un poste de catégorie supérieure.

Si ce candidat est désigné lauréat du présent concours, il ne sera confirmé dans son nouveau poste qu'à l'issue d'une période probatoire de 9 mois qui fera l'objet d'un avenant à son contrat de travail.

Le jury peut être amené à proposer à un candidat extérieur, parvenu en finale, un ou plusieurs contrats d'usage sur le poste laissé vacant par le lauréat, à l'occasion de représentations de l'orchestre pendant la période probatoire de 9 mois du lauréat du concours.

Si le lauréat n'est pas confirmé à son nouveau poste au terme de la période probatoire de 9 mois, il est assuré de retrouver son ancien poste à l'échelon auquel il était parvenu avant ce concours.

IV - CONTRAT DE TRAVAIL, PÉRIODE D'ESSAI ET PÉRIODE PROBATOIRE

Il sera proposé au lauréat un contrat à durée indéterminée.

➤ Période d'essai :

La durée de la période d'essai est de 3 mois ; elle peut être prorogée d'une durée égale à la suspension du contrat notamment en cas de maladie.

• Au milieu de la période d'essai de 3 mois, il sera proposé au lauréat un entretien en présence de la direction générale, du chef principal et de la commission artistique. Les entretiens pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel.

• À l'issue de la période d'essai :

- Si les aptitudes du musicien sont satisfaisantes, le contrat de travail prévoit une période probatoire de 9 mois.
- Si les aptitudes du musicien ne sont pas satisfaisantes, il sera mis fin au contrat du candidat sur décision de la direction générale, du chef principal et de la commission artistique. La période d'essai pourra être rompue à tout moment, le musicien non confirmé devant quitter son emploi sans indemnité sous réserve du délai de prévenance légale.

➤ Période probatoire :

La période probatoire prévoit un entretien à mi-période avec la direction générale, le chef principal et la commission artistique. Les entretiens pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel.

Si le contrat de travail devait être rompu pendant ou à l'issue de la période probatoire, l'ensemble des dispositions relatives à la procédure de licenciement ou de démission selon l'auteur de leur rupture, devra être suivi.

V - RÉMUNÉRATION

La rémunération de base brute mensuelle est de : **3.328,72 Euros** (1^e catégorie - 1^{er} échelon).

VI - TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail annuel est de 1076 heures.

Les chefs de pupitre peuvent bénéficier de 20 % de congés (plafond de 251 heures) pour des activités annexes (soliste, musique de chambre, etc...). Ces congés sont soumis à la décision de la direction générale.

Les artistes de l'Orchestre national d'Auvergne sont disponibles en priorité absolue pour l'Orchestre national d'Auvergne.

VII - ACTIONS PÉDAGOGIQUES

Le musicien sera amené à participer à des actions pédagogiques et culturelles au cours de son emploi de musicien de l'Orchestre national d'Auvergne.

VIII - PRISE DE FONCTION

Janvier 2022 (*date à préciser*).